

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00922

Audience publique du vendredi, sept juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-08224 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Larissa LORANG, 1^{er} juge ;
Ines BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

E n t r e :

La société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 27 septembre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée F&F Legal SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

e t :

La société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit Laura GEIGER du 27 septembre 2023,

comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Faits

Suivant offre du 17 décembre 2018, la société à responsabilité SOCIETE2.) SARL a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1. ») de la réalisation du projet d'exécution d'une résidence sise à ADRESSE4.) pour un montant de 68.727,20 EUR.

Dans ce contexte, SOCIETE1.) a adressé quatre notes d'honoraires à SOCIETE2.).

SOCIETE2.) a procédé au paiement de la première note d'honoraires n° 40-2019 du 19 avril 2019 d'un montant de 26.832,12 EUR.

Trois autres notes d'honoraires sont restées impayées (ci-après les « Factures litigieuses ») :

- note d'honoraires n° 88-2019 du 19 septembre 2019 d'un montant de 5.485,03 EUR,
- note d'honoraires n° 127-2019 du 3 décembre 2019 d'un montant de 11.222,42 EUR,
- note d'honoraires n° 12-2020 du 17 mars 2020 d'un montant de 1.439,22.

Suivant lettre recommandée avec accusé de réception du 23 août 2022, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement des Factures litigieuses.

Par acte notarié du 22 décembre 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL a fusionné avec SOCIETE2.), par absorption de celle-ci. Conformément aux dispositions du prédit acte notarié, la fusion a entraîné la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine actif et passif de SOCIETE2.) à SOCIETE2.), qui assume désormais toutes les obligations et dettes, de quelque nature que ce soit, de la société absorbée.

Suivant lettre recommandée avec accusé de réception du 21 juillet 2023, le mandataire d'SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement du montant total de 23.334,87 EUR correspondant aux Factures litigieuses (17.878,98 EUR), aux intérêts à compter du 17 mars 2020 et aux frais de recouvrement estimés à 400,- EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 27 septembre 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 25 octobre 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

L'instruction a été clôturée par ordonnance de clôture sanction du 27 mars 2023, pour non-respect par SOCIETE2.) du délai lui impartit pour répliquer aux conclusions d'SOCIETE1.) du 8 février 2024.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 8 mai 2024.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 17.878,98 EUR avec les intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») à compter de l'échéance respective de chacune des trois Factures litigieuses, sinon de la mise en demeure du 21 juillet 2023, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) requiert de surcroît la condamnation de la partie défenderesse à lui payer le montant de 5.000,- EUR, augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée, au titre du remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés.

Elle réclame encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant forfaitaire de 40,- EUR sur base de l'article 5 (1) de la Loi de 2004 ainsi que du montant de 2.000,- EUR, à titre d'indemnisation raisonnable pour tous les frais de recouvrement de sa créance, sur base de l'article 5 (3) de la même loi.

SOCIETE1.) réclame enfin outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) fait plaider que, nonobstant la réalisation des prestations, SOCIETE2.) lui resterait actuellement redevable d'un montant en principal 17.878,98 EUR du chef des Factures litigieuses.

A titre principal, elle base sa demande sur l'article 109 du Code de commerce en l'absence de contestations circonstanciées endéans un bref délai des Factures litigieuses, lesquelles devraient dès lors être considérées comme acceptées.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) base sa demande en paiement sur les articles 1134, 1142, 1147 et suivants du Code civil.

En réponse aux développements de SOCIETE2.), la partie demanderesse fait valoir qu'elle n'aurait pas réceptionné le courrier daté au 23 octobre 2020 dont se prévaut SOCIETE2.). Celui-ci n'aurait d'ailleurs pas fait l'objet d'un envoi recommandé. Les

rappels et mises en demeure adressées par SOCIETE1.) seraient également restés sans réponse.

Si le tribunal devait toutefois prendre en compte le prédit courrier, il y aurait lieu de considérer les contestations y exprimées comme tardives dans la mesure où elles auraient été émises presque sept mois plus tard après la réception de la dernière note d'honoraires du 17 mars 2020 par SOCIETE2.).

Les contestations alléguées ne seraient en outre ni sérieuses, ni précises. SOCIETE2.) se limiterait en effet à faire état de « *nombreuses erreurs sur les plans de la construction* » sans pour autant préciser la nature de ces erreurs et leur lien avec les montants facturés.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de faire application du principe de la facture acceptée tel que prévu par l'article 109 du Code de commerce.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) donne à considérer que SOCIETE2.) n'aurait jamais remis en cause la réalité des prestations réalisées par la partie demanderesse. Il appartiendrait dès lors à la partie défenderesse, qui se prévaut d'une exécution défectueuse du contrat, de prouver une faute dans le chef d'SOCIETE1.) et d'établir son dommage à ce titre. A défaut de ce faire, SOCIETE2.) ne saurait invoquer le moyen de défense de l'exception d'inexécution.

A titre plus subsidiaire, la partie demanderesse fait valoir que les pièces permettant de prouver la réalité de ses prestations seraient versées en cause. Il en résulterait que les plans d'exécution établis par ses soins auraient été acceptés et que la résidence, dont le chantier serait désormais terminé, aurait été construite conformément à ces derniers. Il y aurait par conséquent lieu de faire droit à sa demande en paiement des Factures litigieuses.

SOCIETE2.) conclut au rejet des prétentions d'SOCIETE1.).

Elle réclame en outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Elle fait d'abord valoir que les Factures litigieuses auraient fait l'objet de contestations suivant courrier du 23 octobre 2020 adressé par SOCIETE2.). Il serait dès lors fait échec au principe de la facture acceptée.

Sans contester la relation contractuelle entre parties, SOCIETE2.) fait ensuite exposer qu'elle critiquerait la qualité des travaux prestés par la partie demanderesse, de sorte qu'il appartiendrait à cette dernière de rapporter la preuve de la bonne exécution de sa mission conformément à l'article 1315 du Code civil. Or, SOCIETE1.) ne produirait aucun élément en ce sens, de sorte qu'elle serait à débouter de ses prétentions.

Motifs de la décision

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les délai et formes de la loi.

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 17.878,98 EUR au titre des Factures litigieuses restées impayées.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge de la preuve, et en application des textes de loi précités, il incombe par conséquent à SOCIETE1.) de prouver l'obligation de paiement dans le chef de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) entend appliquer le principe de la facture acceptée prévu par l'article 109 du Code de commerce.

Conformément à l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

Cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, tel qu'en l'espèce, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4^e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour d'appel 4^e chambre, 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (PERSONNE1.), La facture, n° 446 et suivants).

En ce qui concerne la notion de contestation dans un bref délai, il est généralement admis que le délai raisonnable se situe autour d'un mois, sans préjudice de circonstances particulières, suivant réception de la facture, étant donné que le souci du bon développement des transactions implique que le temps durant lequel l'une des parties peut mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques, soit réduit au minimum. (PERSONNE1.), ouvrage précité, n° 444).

La durée du délai de protestation dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture ou la prestation, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, bref de toutes les circonstances de la cause (PERSONNE1.), ouvrage précité, n° 586 et 587).

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, il appartient à SOCIETE2.) de rapporter la preuve qu'elle a émis des contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai.

Les Factures litigieuses datent des 19 septembre 2019, 3 décembre 2019 et 17 mars 2020.

SOCIETE2.) ne conteste pas leur réception à une date proche de leur émission.

Elle se prévaut de contestations émises dans un courrier adressé par SOCIETE2.) à SOCIETE1.) en date du 23 octobre 2020 dont il convient de reproduire l'extrait suivant :

Soleuvre, le 23 octobre 2020

Objet : contestation de vos factures

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous contestons les factures encore ouvertes dans votre comptabilité (numéros 127-2019, 88-2019, 12-2020).

En effet, suite à de nombreuses erreurs sur les plans de la construction de la résidence sise à Esch/Alzette 67-71, rue Guillaume Capus et de leurs conséquences, nous mettons en suspens le paiement des factures y relatives, jusqu'à la fin du chantier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs

DAMS SARL

SOCIETE1.) conteste la réception du prédit courrier.

Outre le fait que l'envoi du courrier simple daté au 23 octobre 2020 n'est pas établi, il convient de souligner, en tenant compte des développements qui précèdent, que la condition du bref délai n'a pas été respectée alors que les contestations auraient été émises plus d'un an après l'émission de la première note d'honoraires du 19 septembre 2019 et plus de sept mois après la dernière note d'honoraires du 17 mars 2020.

SOCIETE2.) ne fait pas état d'autres contestations précises et circonstanciées intervenues dans un bref délai, de sorte que les Factures litigieuses sont à considérer comme acceptées.

La facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de SOCIETE2.).

Pour faire échec à la demande en paiement, SOCIETE2.) fait valoir qu'SOCIETE1.) n'aurait pas correctement exécuté ses obligations contractuelles alors que les plans d'exécution seraient affectés de « nombreuses erreurs ».

SOCIETE2.) se prévaut ainsi d'une exception d'inexécution pour s'opposer au paiement de la Facture litigieuse.

L'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'*excipiens* ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (Encycl. Dalloz, vo. Exception d'inexécution, n° 94). L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n°400, p.256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (PERSONNE2.), Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n° 365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (PERSONNE3.) et PERSONNE4.), Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur de l'obligation de paiement n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p.41).

L'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut dès lors avoir d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

Au vu de ce qui précède et même à supposer établis les prétendus manquements dont se prévaut SOCIETE2.), cette dernière ne saurait actuellement s'en prévaloir pour s'opposer au paiement réclamé.

Il y a partant lieu de conclure que SOCIETE2.) n'a pas renversé la présomption simple d'acceptation des Factures litigieuses.

La demande d'SOCIETE1.), basée sur le principe de la facture acceptée, est dès lors à dire fondée pour le montant réclamé de 17.878,98 EUR.

Ce montant est à majorer des intérêts tels que prévus par la Loi de 2004, non autrement contestés, à compter de la date d'échéance respective des Factures litigieuses, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) demande encore à se voir indemniser à hauteur de 5.000,- EUR au titre des honoraires d'avocat à sa charge pour la défense de ses intérêts.

La jurisprudence retient que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Il appartient cependant à cet égard à la partie demanderesse de rapporter la preuve de son préjudice en produisant notamment la preuve de paiement desdits frais et honoraires qui seraient en relation causale avec le présent litige.

En l'espèce, SOCIETE1.) n'a versé aucune pièce prouvant le paiement effectif d'une note d'honoraires émise par son mandataire, de sorte que sa demande est à dire non fondée.

Quant aux demandes accessoires

Par application de l'article 5 (1) de la Loi de 2004, SOCIETE1.) est en droit de se voir allouer la somme forfaitaire de 40,- EUR au titre de frais de recouvrement.

La partie demanderesse demande en outre une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement. sur base de l'article 5 (3) de la Loi de 2004.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* ces frais au montant de 750,- EUR.

Chaque partie demande l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE2.) à ce titre est à dire non fondée.

Il serait toutefois inéquitable de laisser à la charge d'SOCIETE1.) les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, le tribunal évalue à 750,- EUR l'indemnité réduite sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 17.878,98 EUR avec les intérêts de retards tel que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et les intérêts de retard, à partir de l'échéance respective des notes d'honoraires n° 88-2019, 127-2019 et 12-2020, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme forfaitaire de 40.- EUR sur base de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 750,- EUR sur base de l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 750,- EUR,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 750,- EUR à ce titre,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.